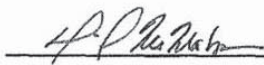


6. Chaque Partie peut, après avoir donné à l'autre un avis écrit de trois mois, mettre fin à la présente entente si elle est d'avis que les modifications apportées aux règles applicables à l'une des Parties peuvent mettre en péril la poursuite des fins de l'entente. Avant de se prévaloir de cette faculté, une Partie doit au préalable entreprendre des consultations avec l'autre Partie en vue de résoudre la question.

Fait à Montréal, le 21 mai 2013, en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'ORDRE DES COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU
QUÉBEC



Daniel McMahon, FCPA, FCA
Président et chef de la direction

POUR LE CONSEIL CANADIEN SUR LA
REDDITION DE COMPTES



Brian A. Hunt, FCPA, FCA
Directeur général

59663

A.M., 2013

**Arrêté numéro 2013-08 du ministre des Transports
en date du 5 juin 2013**

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAUULT

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6° et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est autorisée sur une portion du chemin Saint-Joseph (3953-02-000), située sur le territoire de la municipalité de Trois-Rives (35055) et sur une longueur de 2,5 km, soit du chaînage 5+737 au chaînage 8+230.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

59667